

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-016

DATE : Le 15 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 15 MAI 2018
ORDONNANCE INTÉIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2018 l'Autorité des marchés financiers a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2018 les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont manifesté leur intention de contester cette demande de prolongation des ordonnances de blocage;

CONSIDÉRANT qu'il n'était pas possible au Tribunal d'entendre au mérite cette demande avant le 15 mai 2018, date de la présente audience;

CONSIDÉRANT que les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 17 mai 2018;

CONSIDÉRANT que le Tribunal doit prendre le temps d'analyser la preuve et les représentations des parties qui lui ont été présentées aujourd'hui afin de rendre une décision sur la demande dont il est saisi;

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, dans l'intérêt public:

ACCUEILLE de manière intérimaire la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier; et

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹ telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **17 mai 2018** et se terminant le **16 juin 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014² et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, comparissant personnellement

Date d'audience : 15 mai 2018

² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-017

DATE : Le 18 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 7 mars 2014¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Le 4 juin 2014³, le Tribunal a rendu une décision accueillant une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées qui fut présentée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;

- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014⁴, le 14 octobre 2014⁵, le 22 janvier 2015⁶, le 7 mai 2015⁷, le 27 août 2015⁸, le 11 décembre 2015⁹, le 14 avril 2016¹⁰, le 5 août 2016¹¹, le 8 décembre 2016¹², le 18 avril 2017¹³ et le

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 61.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 113.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 157.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCBDR 42.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 4.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 48.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 35.

10 août 2017¹⁴, de manière intérimaire le 30 novembre 2017¹⁵, le 10 janvier 2018¹⁶ et de manière intérimaire le 15 mai 2018¹⁷.

[6] Le 18 avril 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage alors en vigueur accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 3 mai 2018.

[7] Lors de cette audience *pro forma*, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Drummond ont manifesté leur intention de contester la demande de l'Autorité. Il a donc été convenu que la demande de prolongation de blocage de l'Autorité serait entendue au mérite par le Tribunal le 15 mai 2018.

AUDIENCE

[8] L'audience du 15 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond qui n'étaient pas représentés par un avocat. Les autres intimés n'étaient ni présents, ni représentés par avocat. Ceux-ci ne sont toutefois pas visés par les ordonnances de blocage qui font l'objet de la présente audience et dont l'Autorité demande la prolongation.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord présenté au Tribunal un bref historique du dossier. À cet égard, il a indiqué que l'état de ce dossier était essentiellement le même que lors de l'audience à la suite de laquelle le Tribunal a rendu sa décision du 10 janvier 2018, sauf pour ce qui suit :

- Le 26 mars 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimé Georges Pierre Jr à l'égard d'une décision interlocutoire du juge de gestion du procès pénal de cet intimé devant la Cour du Québec;
- À la suite de cette décision de la Cour supérieure, la date du procès de l'intimé Georges Pierre Jr - pour de nombreuses d'infractions de nature pénales reliées à la présente affaire - a été fixée du 19 au 23 novembre 2018 et du 10 au 14 décembre 2018, et ce, tel qu'il appert au plument public de ce dossier;
- L'intimé Georges Pierre Jr a intenté un recours en responsabilité civile contre l'Autorité, une procureure et une enquêteuse de l'Autorité impliquées dans son dossier.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 78.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 121

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2018 QCTMF 1.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, TMF, Montréal, n° 2014-010-016, 15 mai 2018, M^e Cristel.

[10] Le procureur de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux qui ont incité le Tribunal à prononcer des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire sont toujours présents.

[11] Il a souligné que ces motifs initiaux sont des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment l'exercice illégal de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs de même que des placements illicites de formes d'investissement soumises à l'application de cette loi.

[12] Il a réitéré que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr est relié à ces infractions et qu'il se poursuit actuellement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il a indiqué qu'il en est de même pour ce qui a trait à l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[13] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont choisi de ne pas contester la décision *ex parte* du 4 mars 2014, dans laquelle le Tribunal a prononcé les ordonnances de blocage de nature conservatoire dont l'Autorité demande aujourd'hui la prolongation, et ce, afin de continuer à protéger le public investisseur.

[14] Par conséquent, il a plaidé que la preuve présentée dans le cadre de cette décision du Tribunal doit être tenue pour avérée. Au soutien de cette argumentation, il a cité la décision *McKeown c. Autorité des marchés financiers*¹⁸ de la Cour du Québec. Il a ajouté qu'une audience reliée à une demande de prolongation d'ordonnances de blocage ne doit pas constituer une occasion pour les intimés d'entreprendre une contestation d'une décision du Tribunal à laquelle ils ont précédemment légalement renoncé.

[15] Se référant à la décision du 7 mars 2014¹⁹ du Tribunal, le procureur de l'Autorité a mentionné que même si l'intimée Esther Dumond ne fait pas actuellement l'objet de procédures pénales ou administratives dans le cadre de la présente affaire, il est évident que son implication dans les transactions alors présentées en preuve par l'Autorité a justifié le Tribunal d'émettre une ordonnance de nature conservatoire à son égard. Il a indiqué que cette situation n'a pas changé.

[16] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[17] Pour sa part, l'intimé Georges Pierre Jr a présenté en preuve²⁰ un certificat de constitution délivré par Industrie Canada qui atteste que l'intimée Investissement Nubia inc. a été constituée en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 3 septembre 2009.

¹⁸ 2017 QCCQ 1905.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

²⁰ Pièce P-1 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

[18] L'intimé Georges Pierre Jr a subséquemment déposé en preuve²¹ une copie d'une note de service de l'Autorité portant la date du 20 décembre 2012 et faisant état d'une plainte reçue par cet organisme, le 19 décembre 2012, contre l'intimée Investissement Nubia inc. et ses administrateurs.

[19] Il a par la suite fait témoigner l'intimée Marie-Esther Dumond. Celle-ci a indiqué au Tribunal que son nom n'apparaissait pas dans la note de service susmentionnée de l'Autorité et elle a affirmé ne jamais avoir parlé à un enquêteur de l'Autorité.

[20] Par ailleurs, se référant au dernier paragraphe de la section 4 de cette note de service, l'intimé Georges Pierre Jr a affirmé que l'intimée Investissement Nubia inc. n'a pas reçu de mise en demeure d'un plaignant en avril 2012.

[21] L'intimé Georges Pierre Jr a aussi fait référence à des documents qu'il a déposés en preuve lors de l'audience du Tribunal du 8 janvier 2018 en affirmant que ceux-ci démontraient que l'Autorité et le Tribunal étaient arrivés à des conclusions erronées.

[22] L'intimé Georges Pierre Jr a affirmé que lui et sa conjointe, l'intimée Marie-Esther Dumond, ont été induits en erreur par leur avocat lorsqu'ils ont retiré leur contestation de la décision du 7 mars 2014 du Tribunal.

[23] L'intimé Georges Pierre Jr a mentionné qu'aucun constat d'infraction de nature pénale n'a été déposé à l'encontre de l'intimée Marie-Esther Dumond, que le délai de prescription de cinq ans était expiré et qu'aucune poursuite pénale ne pourra donc être déposée contre elle par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[24] Il a donc demandé au Tribunal de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage à son encontre.

[25] Il a aussi plaidé qu'il était inutile pour le Tribunal de maintenir un blocage sur les deux comptes bancaires actuellement visés par les ordonnances de blocage, notamment parce que le solde de ces comptes serait actuellement nul.

[26] Pour sa part, l'intimée Marie-Esther Dumond a essentiellement indiqué au Tribunal qu'elle souscrivait à l'argumentation présentée par son conjoint, l'intimé Georges Pierre Jr.

ANALYSE

[27] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²³.

²¹ Pièce P-2 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²² RLRQ, c. V-1.1.

²³ *Id.*, art. 249 (1°).

[28] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle²⁵.

[29] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[30] Le procureur de l'Autorité a affirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, ces motifs initiaux sont toujours présents, en particulier à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

[31] Citant un passage de la décision du Tribunal du 10 janvier 2018²⁶, le procureur de l'Autorité a souligné avec pertinence durant l'audience, que ce n'est pas parce que les intimés ont cessé de commettre des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* que leurs manquements à cette loi – pour lesquels ils sont actuellement poursuivis au pénal – ont été effacés de l'Histoire et qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin à des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal afin de protéger le public investisseur, en particulier, contre une récidive potentielle de leur part.

[32] À cet égard, le Tribunal note que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr - pour dix-sept infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* reliées à la présente affaire - se tiendra du 19 au 23 novembre 2018 et du 10 au 14 décembre 2018 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[33] Le Tribunal a aussi noté que Serge St-Martin, un autre intimé dans la présente affaire, a déposé le 21 avril 2017, devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois constats d'infractions qui le visaient et qui sont reliés à des manquements apparents à *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal a constatés dans sa décision du 7 mars 2014.

[34] Le Tribunal réitère qu'il considère qu'une enquête de l'Autorité ne comprend pas seulement la cueillette de renseignement et l'analyse de la preuve recueillie, mais aussi toutes les procédures engagées à la suite de cette cueillette qui visent l'application de la Loi²⁷.

²⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, préc., note 16.

²⁷ Voir plus particulièrement les paragraphes 41, 42, 43 et 49 de la décision suivante : *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[35] Le procureur de l'Autorité a rappelé avec justesse que, le 11 septembre 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont choisi, par l'entremise de leur avocat, de retirer leur contestation de la décision que le Tribunal a rendue à leur encontre le 7 mars 2014, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[36] L'intimé Georges Pierre Jr a affirmé lors de l'audience que lui et l'intimée Marie-Esther Dumond furent induits en erreur par l'avocat, dont ils avaient alors retenu les services, pour ce qui concerne le retrait de leur contestation de cette décision.

[37] À cet égard, le Tribunal souligne que les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ne lui ont pas fourni la moindre preuve à l'effet que leur avocat aurait commis une faute professionnelle reliée aux services qu'il leur a rendus dans le cadre de la présente affaire et encore moins une décision d'une quelconque instance disciplinaire ou d'un tribunal attestant d'une telle faute.

[38] Le Tribunal rappelle que sa décision du 7 mars 2014²⁸ décrit de graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et mentionne abondamment les noms des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Le Tribunal rappelle aussi que ces intimés - alors dûment représentés par un avocat - ont ultimement choisi de ne pas contester cette décision.

[39] Le Tribunal indique que cette décision contient un ensemble d'ordonnances de nature préventive et conservatoire dont l'objectif est essentiellement de protéger l'intérêt public jusqu'à ce que toutes les procédures juridiques reliées à la présente affaire soient terminées.

[40] À cet égard, le Tribunal souligne qu'un procès pénal relié à la présente affaire se poursuit actuellement devant la Cour du Québec à l'encontre de l'intimé Georges Pierre Jr. Par déférence, le Tribunal évitera donc de commenter en détail la preuve présentée par cet intimé dans le cadre de la présente décision.

[41] Le Tribunal réitère qu'il a prononcé, le 4 juin 2014²⁹, une décision permettant aux intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs revenus provenant de sources légitimes et qu'ils puissent effectuer, à partir de ce compte, toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance, le tout tel que décrit en détail au paragraphe 3 de la présente décision.

[42] Le Tribunal souligne que cette décision a eu pour effet de permettre aux intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond d'effectuer toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants, mais ce, dans le cadre d'un régime étroit de surveillance assurée par l'Autorité et, le tout, jusqu'à ce que l'enquête de l'Autorité soit complétée et que l'ensemble des procédures juridiques intentées à l'encontre des intimés dans le cadre de la présente affaire soient finalisées.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, préc., note 3.

[43] L'intimé Georges Pierre Jr a sommairement affirmé au Tribunal que l'intimée Marie-Esther Dumond ne faisait pas actuellement l'objet de procédures de nature pénale et que le délai de prescription pour intenter de telles poursuites était écoulé.

[44] Le Tribunal indique qu'une telle affirmation est loin de constituer une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée Marie-Esther Dumond – qui ne fait pas présentement l'objet de procédures juridiques recherchant des sanctions pénales ou des pénalités administratives à son encontre – ne fera pas l'objet de tels recours. À cet égard, le Tribunal indique qu'à aucun moment durant l'audience le procureur de l'Autorité n'a informé le Tribunal que cet organisme avait pris la décision définitive de ne pas intenter de tels recours à l'encontre de l'intimée Marie-Esther Dumond.

[45] Loin d'exonérer l'intimée Marie-Esther Dumond de toute responsabilité dans la présente affaire, le procureur de l'Autorité a passé en revue la décision du 7 mars 2014³⁰ du Tribunal et a souligné combien les agissements de celle-ci ont contribué aux manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui ont justifié le Tribunal de mettre en œuvre les ordonnances de blocage qui font actuellement l'objet d'une demande de prolongation de la part de l'Autorité.

[46] Lors de l'audience, l'intimé Georges Pierre Jr a plaidé qu'il était inutile pour le Tribunal de maintenir le blocage sur les deux comptes bancaires spécifiquement mentionnés dans ces ordonnances de blocage, notamment parce que leur solde serait actuellement nul.

[47] À cet égard, Tribunal est d'avis que ce n'est pas parce que les soldes de comptes bancaires actuellement bloqués seraient actuellement nul qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin au régime étroit de surveillance des opérations bancaires des intimés qui fut mis en place à la suite de sa décision du 4 juin 2014³¹ et de permettre aux intimés de réutiliser ces comptes bancaires.

[48] La preuve présentée par l'Autorité a clairement établi que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuit et que l'enquête de l'Autorité, dans le cadre de la présente affaire, n'est pas terminée.

[49] Le Tribunal réitère que la preuve présentée par l'Autorité l'a convaincu de la présence de graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la nécessité - pour protéger l'intérêt public - de rendre, le 7 mars 2014, une décision incluant des ordonnances de blocage, à l'encontre notamment des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Le Tribunal souligne que tous les intimés visés par cette décision ont ultimement choisi de ne pas la contester.

[50] Par ailleurs, la preuve et l'argumentation présentées par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond durant l'audience du 15 mai 2018 sont loin d'avoir

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, préc., note 3.

convaincu le Tribunal que les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé – dans l'intérêt public – d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, n'existent plus.

[51] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnance de blocages dans le présent dossier existent toujours, que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014³⁴, telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **18 mai 2018** et se terminant le **14 septembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et

³² Préc., note 2.

³³ Préc., note 22.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014³⁵ et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Georges Pierre Jr
Marie-Esther Dumond
Comparaissant personnellement, intimés

Date d'audience : 15 mai 2018

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.